

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00670

Numéro SIREN : 829 294 818

Nom ou dénomination : A&T INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2019 sous le numéro de dépôt 17408

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/17408

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : A&T INVESTISSEMENT

Forme juridique :

N° SIREN : 829 294 818

N° gestion : 2017 B 00670

A&T INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 169 rue Anatole France
01100 OYONNAX
829 294 818 RCS BOURG-EN-BRESSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le dix-huit novembre,
A dix heures,

Les associés de la société A&T INVESTISSEMENT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sis 169 rue Anatole France - 01100 OYONNAX, sur convocation faite par le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine REC, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Teddy REYDELET est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie de la lettre remise en mains propres contre décharge à l'associé,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ro

1/3



ORDRE DU JOUR

- Modalité de convocation de l'associé,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 34 des statuts disposant que « [...] La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. [...] », déclare :

- Accepter expressément par la présente, la convocation par lettre de remise en mains propres contre décharge faite par la gérance le 31 octobre 2019,
- Avoir été mise en mesure d'exercer, préalablement à l'assemblée, le droit d'information et de communication qui appartient à chaque associé pour poser toute question utile et nécessaire et exercer son droit de vote en toute connaissance de cause,
- Avoir été mise en mesure de requérir l'inscription de points à l'ordre du jour que chacun aurait jugé opportun.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 15 novembre 2019, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

2/3



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Antoine REC
Président de séance
Associé et Président



Monsieur Teddy REYDELET
Secrétaire de séance
Associé

